



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



Mazars SA
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

STEF

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale mixte du 25 avril 2024

STEF

93 boulevard Malesherbes – 75008 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

MAZARS SA
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault - La Défense
92400 Courbevoie
SIRET 784 824 153 00232
RCS Nanterre 784 824 153



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



Mazars SA
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

STEF

93 boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale mixte du 25 avril 2024

A l'assemblée générale mixte de la société STEF,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

i. Convention d'intégration fiscale conclue entre STEF et ses filiales

Nature, objet et modalités : la convention d'intégration fiscale ne prévoit pas le versement de l'économie d'impôt résultant de l'utilisation au niveau du groupe intégré des déficits fiscaux des filiales. Il est simplement envisagé une possible indemnisation des filiales dans le cas où celles-ci sortiraient du périmètre d'intégration fiscale. Les déficits cumulés utilisés par la société mère et potentiellement restituables aux filiales s'élèvent à 209 164 055 € au 31 décembre 2023.

ii. Convention de prestation de services conclue entre les sociétés UEF et STEF

Entité contractante : UEF (Union Economique et Financière)

Personne concernée : Monsieur Stanislas Lemor, Président Directeur-Général de STEF et Président Directeur-Général d'UEF

Nature, objet et modalités : votre conseil d'administration a autorisé, en date du 19 décembre 2013, la conclusion d'une convention de prestation de services entre UEF et STEF, par laquelle UEF apporte à STEF une expertise et des conseils pour piloter sa stratégie dans le domaine de la gouvernance et du développement du groupe.

La rémunération annuelle d'UEF au titre de ces prestations est de 84 000 € HT.

b) Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Engagement en faveur de la Direction générale (M. Stanislas Lemor – M. Marc Vettard)

Personnes concernées : Stanislas Lemor, Président Directeur Général, et Marc Vettard, Directeur Général Délégué de STEF

Nature, objet et modalités : le conseil d'administration, dans sa séance du 14 mars 2019, a nommé, à compter du 30 avril 2019, M. Stanislas Lemor, en qualité de Président Directeur Général et M. Marc Vettard, en qualité de Directeur Général Délégué.

Le conseil d'administration du 14 mars 2019 a arrêté les principes concernant les indemnités et avantages à leur verser en cas de rupture de leur contrat de travail :

- Ils bénéficient d'une clause de non-concurrence, clause que seul le Groupe pourra mettre en œuvre, qui vise tous les pays dans lesquels le Groupe est implanté et dont le montant est de 50% de la rémunération brute sur deux ans ;
- Ils bénéficient, en cas de rupture du contrat de travail, concomitante avec la fin du mandat social, d'une indemnité égale à 12 mois de salaire, en ce non comprise l'indemnité conventionnelle telle que prévue par la Convention Collective Nationale de l'Union Syndicale Nationale des Exploitants Frigorifiques (CCN USNEF), qui s'applique à leurs contrats de travail.

Au total, les sommes qui seraient versées en cas de licenciement ne pourront excéder 24 mois de rémunération, conformément aux règles et conventions applicables.

Enfin, conformément à la loi, les engagements en faveur de MM. Stanislas Lemor et Marc Vettard excédant les limites conventionnelles sont soumis au respect de critères de performance qui sont la réalisation d'une croissance annuelle du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel consolidés au moins égale à 3%.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 03 avril 2024

KPMG S.A.

Courbevoie, le 03 avril 2024

MAZARS

Cédric MAUCOURT

Associé

Erwan CANDAU

Associé